

Informations de base

2015/0809(CNS)

En attente de décision finale

CNS - Procédure de consultation

Accord sur la coopération stratégique dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre les Émirats arabes unis et l'Office européen de police (Europol)

Subject

6.40.05.06 Relations avec les pays du Proche et Moyen Orient
 7.30.05 Coopération policière
 7.30.05.01 Europol, CEPOL
 7.30.20 Lutte contre le terrorisme
 7.30.30 Lutte contre la criminalité


Zone géographique

Émirats arabes unis

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		MUSSOLINI Alessandra (PPE)	10/11/2015
			Rapporteur(e) fictif/fictive DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE) KAUFMANN Sylvia-Yvonne (S&D)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Migration et affaires intérieures		AVRAMOPOULOS Dimitris	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
24/08/2015	Publication de la proposition législative	10510/2015	Résumé
05/10/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/11/2015	Vote en commission		
03/12/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0351/2015	Résumé
15/12/2015	Décision du Parlement	T8-0443/2015	Résumé
15/12/2015	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0809(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	LIBE/8/04528

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE571.489	05/11/2015	
Amendements déposés en commission		PE572.835	25/11/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0351/2015	03/12/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0443/2015	15/12/2015	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		09394/2015	18/06/2015	
Document de base législatif		10510/2015	24/08/2015	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord sur la coopération stratégique dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre les Émirats arabes unis et l'Office européen de police (Europol)

2015/0809(CNS) - 15/12/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 490 voix pour, 159 contre et 44 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération stratégique dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre les Émirats arabes unis et Europol.

Le Parlement a **approuvé le projet du Conseil** dans le cadre de la procédure de consultation du Parlement. Il a demandé à la Commission :

- d'évaluer, après l'entrée en vigueur du nouveau [règlement relatif à Europol](#), les dispositions contenues dans l'accord de coopération, en particulier celles relatives à la **protection des données** ;
- d'informer le Parlement et le Conseil des conclusions de cette évaluation et, le cas échéant, de formuler une recommandation en vue d'autoriser l'ouverture d'une renégociation internationale de cet accord.

Accord sur la coopération stratégique dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre les Émirats arabes unis et l'Office européen de police (Europol)

2015/0809(CNS) - 24/08/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération stratégique dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre les Émirats arabes unis et Europol.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : en vertu de la [décision 2009/371/JAI](#) portant création de l'Office européen de police (Europol) et de la [décision 2009/934/JAI](#) portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, Europol doit conclure des accords avec les États tiers qui ont été inscrits sur la liste établie par la [décision 2009/935/JAI](#).

Ces accords conclus ont pour objectif de soutenir l'action des autorités compétentes des États membres et leur **coopération mutuelle dans la prévention de la criminalité organisée, du terrorisme et d'autres formes graves de criminalité** affectant deux États membres ou plus et dans la lutte contre ces phénomènes et peuvent porter sur l'échange d'informations opérationnelles, stratégiques ou techniques, y compris de données à caractère personnel et d'informations classifiées.

Les Émirats arabes unis sont inclus dans la liste établie par la décision 2009/935/JAI.

Afin d'améliorer l'efficacité dans la prévention et la lutte contre des formes graves de criminalité et dans la lutte contre celles-ci, Europol a engagé la procédure de conclusion d'un accord sur la coopération stratégique dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre les Émirats arabes unis et Europol («accord stratégique»).

Les accords stratégiques impliquent l'échange d'informations à l'exclusion des données à caractère personnel. Ils ne peuvent être conclus par Europol qu'avec l'approbation du Conseil, ce dernier ayant au préalable consulté le conseil d'administration d'Europol. **Le conseil d'administration a approuvé l'accord stratégique le 13 mai 2015.**

Les conditions qui déclenchent l'exercice, par le Conseil, des pouvoirs d'exécution que lui confèrent les décisions 2009/371/JAI, 2009/934/JAI et 2009/935/JAI pour approuver la conclusion de l'accord ont donc été satisfaites.

CONTENU : en vertu du projet de décision d'exécution, Europol serait autorisé à **conclure l'accord sur la coopération stratégique** dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre les Émirats arabes unis et Europol.

Les termes de la coopération régie par l'accord stratégique prévoient **des échanges d'informations** qui peuvent comprendre l'expertise, les comptes rendus généraux, les résultats d'analyses stratégiques, les informations sur les procédures d'enquêtes pénales et les informations sur les méthodes de prévention de la criminalité, la participation à des activités de formation, ainsi que la fourniture de conseils et de soutien dans des enquêtes pénales particulières.

L'accord stratégique ne comporte **aucune disposition sur l'échange de données à caractère personnel.**

Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision.

Accord sur la coopération stratégique dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre les Émirats arabes unis et l'Office européen de police (Europol)

2015/0809(CNS) - 03/12/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Alessandra MUSSOLINI (PPE, IT) sur le projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération stratégique dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre les Émirats arabes unis et Europol.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **approuve le projet du Conseil**.

La Commission est invitée à :

- évaluer, après l'entrée en vigueur du nouveau [règlement relatif à Europol](#), les dispositions contenues dans l'accord de coopération, en particulier celles relatives à la protection des données;
- informer le Parlement et le Conseil des conclusions de cette vérification et, le cas échéant, de formuler une recommandation en vue d'autoriser l'ouverture d'une renégociation internationale de cet accord.

Pour rappel, aux termes de la décision du Conseil portant création d'Europol actuellement en vigueur ([décision 2009/371/JAI](#)), il appartient au Conseil d'approuver la conclusion d'accords internationaux de coopération avec des États tiers ou des organisations internationales, après avoir consulté le Parlement européen. Ces accords peuvent porter sur l'échange d'informations opérationnelles, stratégiques, techniques ou classifiées. L'accord de coopération opérationnelle comprend également l'échange de données à caractère personnel.

La proposition à l'examen porte sur l'approbation d'un **accord de coopération stratégique entre Europol et les Émirats arabes unis**. Ce type d'accord stratégique exclut l'échange de données à caractère personnel. Les informations échangées peuvent comprendre des avis d'experts, des comptes rendus généraux, des résultats d'analyses stratégiques, des informations sur les procédures d'enquêtes pénales, des informations sur les méthodes de prévention de la criminalité, ainsi que sur les activités de formation ou encore de conseil et de soutien dans le cadre d'enquêtes pénales spécifiques.

L'exposé des motifs accompagnant le rapport indique que selon Europol, **le poids des Émirats arabes unis dans la lutte contre le crime organisé augmente continuellement** étant donné que ce pays occupe une place de plus en plus centrale dans le secteur de la criminalité économique et financière. Les gains provenant d'activités criminelles telles que la fraude à la TVA, la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant et le blanchiment d'argent ont été réinvestis aux Émirats arabes unis, et les principaux criminels impliqués dans ces opérations se sont réfugiés dans le pays.

La conclusion de cet accord de coopération stratégique faciliterait et intensifierait la lutte contre la fraude financière, en plus de contribuer à renforcer la coopération internationale en matière d'enquêtes financières et pour d'autres questions pénales pertinentes.